

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

16 NOV. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0264

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0264 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 6,78ha situé lieu-dit Vanteille commune de Le Haillan (33) en vue de la création d'un lotissement de 16 lots à usage d'activités artisanales et industrielles, formulaire reçu complet le 15 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 novembre 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 6,78 ha en vue de la création d'un lotissement de 16 lots à usage d'activités artisanales et industrielles. Ce projet relève de la rubrique 51°a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25ha ;

Considérant que le défrichement est fonctionnellement lié à la création d'un lotissement de 16 lots à usage d'activités, chacun des lots disposant d'une surface maximale de 5 500 m², et 15 % de l'espace total étant dédié à l'aménagement d'espaces verts ;

Considérant que le projet est situé en zone à urbaniser (1AU) du plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Bordeaux, en extension d'une zone d'activités existante et en continuité d'une activité de « casse-automobiles » attenante ;

Considérant que le projet se situe à l'intérieur du périmètre de protection éloigné (périmètre en cours de révision) du champ captant Thil Gamarde situé sur la commune de Saint Médard en Jalles, et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions liées,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry,
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le pétitionnaire prévoit l'élaboration d'une notice d'incidence Natura 2000 et que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet objet du formulaire n° F07212P0264 **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

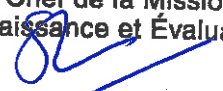
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation
le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).